

Annexe 2

UTILISATION DE TESTS COVID-19

Conditions et consignes d'utilisation et de suivi des tests Covid-19

A partir du 16 mai 2021, et sous réserve de l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés, les dispositions en matière de tests Covid-19 se présenteront comme suit :

Seront autorisés à participer aux compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve soit :

- d'un résultat négatif d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 (Test PCR) réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition. Entrent en ligne de compte, les tests réalisés par un laboratoire d'analyses médicales luxembourgeois ou étranger, le document afférent devant être rédigé dans l'une des langues administratives du pays ou en anglais.
- 2) d'un **test antigénique rapide** SARS-CoV-2 réalisé notamment par un professionnel de la santé (p.ex. le kiné du club) moins de **24 heures** avant le début de la compétition **et** dont le résultat doit être certifié, via un modèle élaboré par la Direction de la Santé, par:
 - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
 - b) un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la Santé ;

Pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté.

Les tests dûment certifiés pourront également servir de justification dans le secteur HORECA.

3) d'un **test autodiagnostique** servant au dépistage du SARS-CoV-2 <u>réalisé</u> moins de **24 heures** avant le début de la compétition, sur place, <u>sous la surveillance</u> d'un délégué de la fédération ou du club. Il est fortement recommandé de recourir aux services d'une des personnes énumérées sous 2 a) et b) qui pourra, le cas échéant, certifier le résultat négatif du test autodiagnostique, via un formulaire préétabli par la Direction de la Santé, permettant à la personne testée de faire usage de son test négatif dans le secteur HORECA.

D'une manière générale, il y a lieu de préciser que les tests négatifs certifiés par une des personnes énumérées sous 2 a) et b), servent également de justification pour la participation à une compétition sportive.

- Un consentement pour la transmission des données à caractère personnel au ministère de la Santé, à la fédération, voire au club, doit être signé par chaque personne testée, respectivement par le responsable légal, voir modèle type joint à la présente (annexe 3a et 3b);
- Les tests doivent se faire dans le respect des modalités sanitaires et sécuritaires prescrites ;
- Un « Journal de Bord », sous forme de tableau Excel et incluant chacune des 3 catégories de tests autorisés, doit être tenu aux fins de traçabilité des résultats et de contrôle qualité pour transmission interne à la fédération, voire au club (annexe 4).

Ces informations sont traitées dans le respect de la protection des données à caractère personnel, la personne testée, voire le responsable légal, ayant donné son consentement pour la transmission des données ;

Le résultat des tests réalisés, y compris des tests autodiagnostiques effectués sous surveillance, sont à déclarer à la Direction de la Santé après chaque séance de test via le portail www.guichet.lu sous le lien :

https://covid-atg.b2g.etat.lu/PrometaNextGenPortalExecution/app/ms-c19-alftest

La déclaration des résultats se fait sous forme digitale en utilisant soit une carte Luxtrust ou un token Luxtrust. Une fois connecté, le déclarant peut soit déclarer une personne après l'autre en remplissant tous les champs requis (saisie manuelle), soit déclarer l'ensemble des tests en téléchargeant le fichier Excel « Déclaration des résultats tests » (annexe 5).

Un test avec un résultat positif exclut la personne concernée et donne lieu à une déclaration obligatoire, par l'intermédiaire du préleveur, voire du déclarant, au Directeur de la Santé ou à son délégué dans les 24 heures et ce en application des dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique ;

La personne testée **positive** se rend **immédiatement en isolation** pour une durée de 10 jours selon les procédures en place ; https://covid19.public.lu/fr/personne-contact-positive.html.

Après 10 jours ou après un test PCR négatif, elle pourra reprendre ses activités.

Pour ce qui est de la procédure de suivi, les mesures appropriées prises par le Directeur de la Santé ou son délégué en matière de traçage de contacts, placement en isolation et mise en quarantaine s'appliquent.

- > La Direction de la Santé assure le suivi des personnes COVID positifs et des personnes de contact;
- A des fins statistiques et de contrôle, un relevé comportant le nombre de tests effectués est à transmettre de façon hebdomadaire par les fédérations/clubs au ministère des Sports par le biais d'un formulaire (annexe 6a et 6b) à l'adresse schnelltest@sp.etat.lu;
- Pour les sports d'équipe notamment, les matchs des équipes concernées par plusieurs cas de tests positifs (en principe maximum 3), sont remis selon les modalités définies par les fédérations respectives;

Les tests devront être réalisés dans le strict respect du mode d'emploi fourni par le producteur du test.